



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-038

PUBLIÉ LE 18 MARS 2017

Sommaire

DAAF

R02-2017-03-02-002 - Arrêté portant délégation de signature de Jacques Helpin daaf pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget Etat (4 pages)

Page 3

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-17-001 - 8ème GRAND PRIX STAJ (6 pages)

Page 8

DAAF

R02-2017-03-02-002

Arrêté portant délégation de signature de Jacques Helpin
daaf pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses du budget Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle Juridique et documentaire

Arrêté N°

Portant délégation de signature à M.Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU les décrets modifiés n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

VU le décret modifié n°99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiés par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret modifié n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations d'État ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2014 nommant **M. Jacques HELPIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique à compter du 5 mai 2014 ;

VU la circulaire NOR BUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de Région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

VU la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **M. Jacques HELPIN** directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable d'unité opérationnelle, de budget opérationnels de programmes centraux** à l'effet de procéder à la réception et à l'exécution des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués ;

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en tant que **responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique**, à l'effet de recevoir et répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière du programme 143 « enseignement technique agricole » en particulier de procéder à la réception et à la subdélégation entre la direction et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour procéder à **l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État** imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° prog	BOP	Central ou régional
209	Intérieur	Intervention territoriales de l'État(action 8)	0162	Plan Chlordécone en Martinique et en Guadeloupe	Centre de coût de l'UO départementale
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	UO du BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Centre de coût de l'UO départementale
212	Premier Ministre	Opérations Immobilières déconcentrées	0724	Opérations immobilières déconcentrées	Centre de coût de l'UO départemental

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour tous les actes dévolus au représentant du **pouvoir adjudicateur** en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités et de l'assistance technique du PDRM.

ARTICLE 7 : L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

A) Restent soumis au visa préalable du préfet de région :

les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 200 000 € hors taxes sur les titres 3 ou 5 ; ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au delà de ce montant.

B) Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et conventions du titre 6 (dépenses d'intervention) de l'État, dont le montant est supérieur à 200 000, ainsi que les lettres de notification correspondantes ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 8 : Il sera adressé au secrétariat général de la préfecture **copie des observations** que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amenée à formuler concernant l'engagement des décisions de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique devra :

- produire trimestriellement au S.G. de la préfecture un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus pour l'exercice budgétaire,
- produire chaque trimestre un tableau présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 5 et 6,
- transmettre chaque année au S.G. les éléments destinés au rapport annuel de performance
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être
- accompagner chaque arrêté ou convention, soumis à la signature du préfet de région, d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

ARTICLE 10: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout au partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 11: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 2 MAR. 2017
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-03-17-001

8ème GRAND PRIX STAJ

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19/01/2017 par l'UFOLEP ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires de Rivière-Salée, Sainte-Luce, Diamant, Anses d'Arlet, Trois-Ilets ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «8ème GRAND PRIX STAJ » les Samedi 18 et Dimanche 19 Mars 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique ,
Les Maires de Rivière-Salée, Sainte-Luce, Diamant, Anses d'Arlet, Trois-Ilets ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



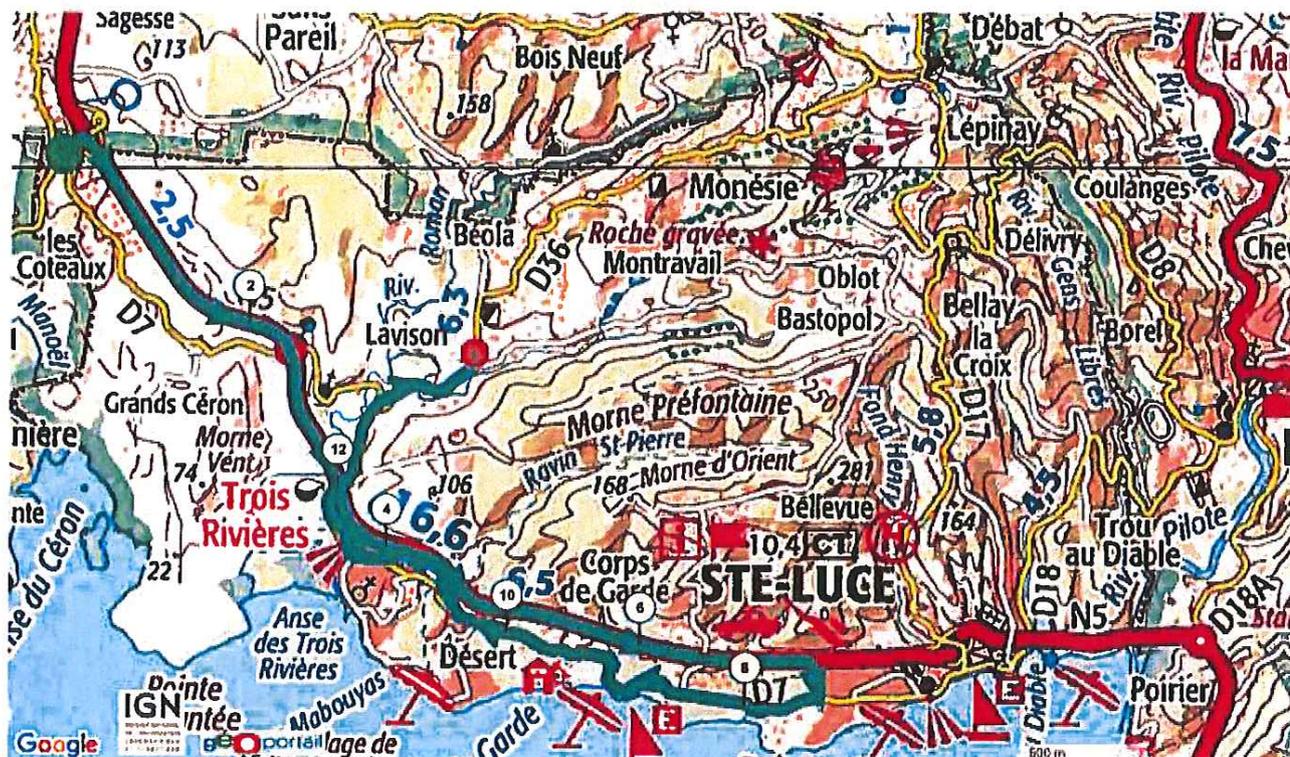
Corinne BLANCHOT-PROSPER



2ième Etape GP STAJ

Cyclisme Route, 13 561 (km) Les Coteaux → Borel

TVM



Informations générales

Localité de départ	Les Coteaux
Localité d'arrivée	Borel
13.561 km	
Altitude min.	8
Altitude max.	64
Dénivelé Tot. +	143
Dénivelé Tot. -	-171

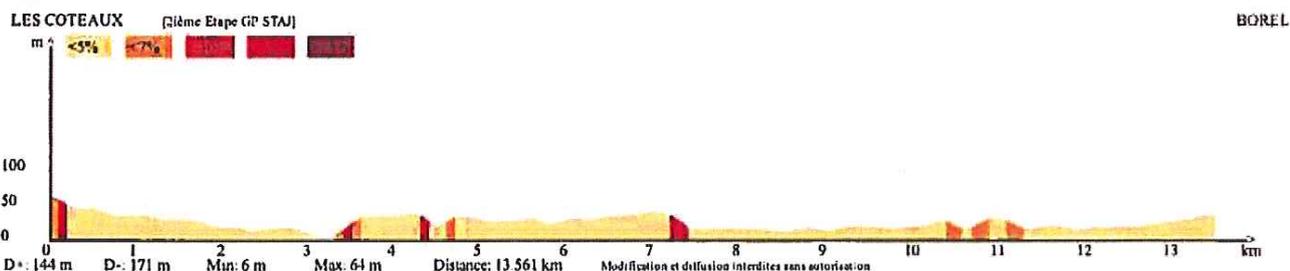
Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Moyenne
Type de sol majoritaire	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	17/01/2017
Identifiant du parcours	5637401

Notes de l'auteur

Contre la montre individuelle

Mots-clés CLM

Mes notes

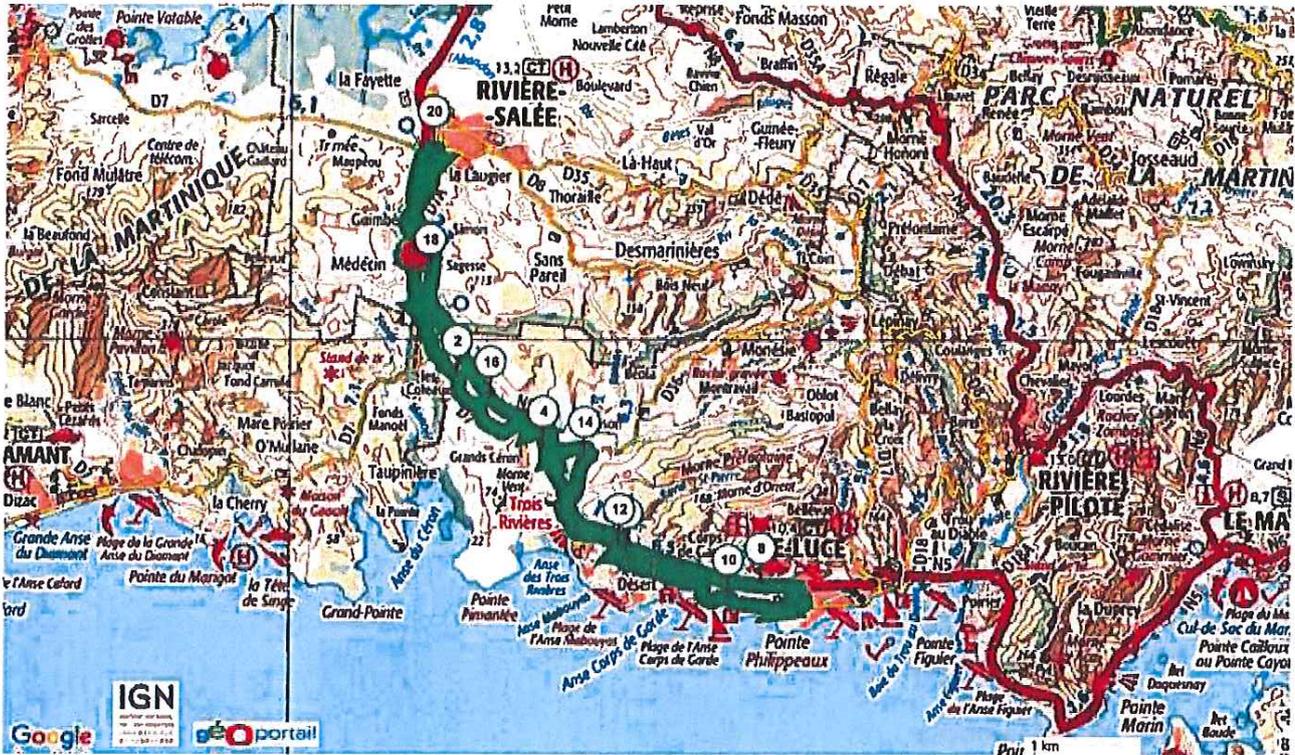




1er Etape GP STAJ

Cyclisme Route, 21.69 km; Médecin -> Médecin

TVM



Informations générales

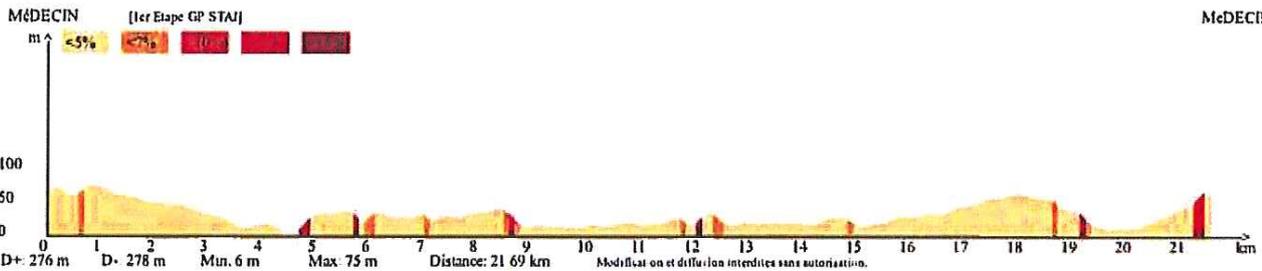
Localité de départ	Médecin
Localité d'arrivée	Médecin
21.69 km	
Altitude min.	6
Altitude max.	75
Dénivelé Tot. +	278
Dénivelé Tot. -	-278

Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Moyenne
Type de sol majoritaire	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours ballé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	17/01/2017
Identifiant du parcours	5637400

Notes de l'auteur

Circuit à couvrir 4 fois
Mots-clés STAJ

Mes notes



LISTE DES SIGNALEURS

Nom de la course : 8^{ème} édition du Grand STAJ

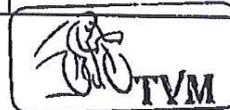
Date de la course : Samedi 18 et Dimanche 19 Mars 2017

Course Cycliste

En plus des signaleurs à pied, notre course sera couverte par 8 motards.

	NOM	PRENOM	Date de Naissance	Catégorie et Dte de Permis
1	PAULMIN	ALAIN	04/11/71	931197200110
2	AGRICOLE	MAX	10/10/59	13D774627
3	DELTA	GUYLÈNE	03/09/64	93089710004
4	PALCY	EDDY	12/05/72	10AA87668
5	VEGA	FREDERIC	22/05/49	441199
6	AUGUSTINE	TONY	25/12/67	850797200075
7	SYRVEL	MAX	24/03/66	841097100667
8	MOOTHAMAH	YAHN	11/11/79	990597100177
9	ICCARE	FREDERIC	28/09/71	961229400156
10	ODONAT	FRED	29/12/62	800797100420
11	VILMAURE	DAVID	14/11/75	940797300223
12	ALONZEAU	FRED	21/11/63	910397200002
13	PRECART	THIERRY	24/07/67	920197101510
14	VIANAS	FRED	08/05/66	860897100004
15	ARCADE	FERDINAND	14/04/50	57268

N. ADORY

Siret : 823 530 548 000 10
20 rue du Général de Vassoligne
97215 RIVIERE SALEE

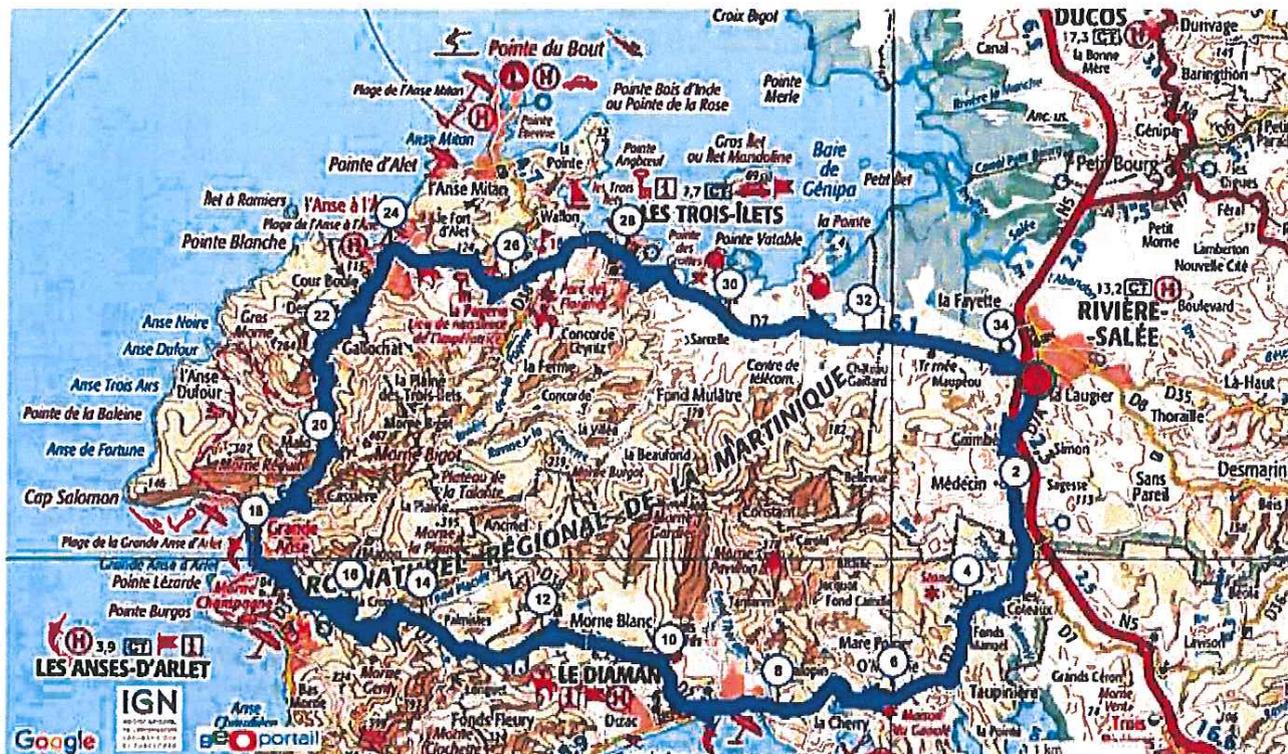
6/16/07/17



3ième Etape GP STAJ

Cyclisme Route, 34.685 (km) Médecin -> Médecin

TVM



Informations générales

Localité de départ	Médecin
Localité d'arrivée	Médecin
34.685 km	
Altitude min.	7
Altitude max.	197
Dénivelé Tot. +	700
Dénivelé Tot. -	-700

Activité	Cyclisme Route
Difficulté	Haute
Type de sol majoritaire	Route
Type de parcours	Officiel
Parcours ballsé	Oui
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	17/01/2017
Identifiant du parcours	5637402

Notes de l'auteur

3ième Etape du Grand Prix STAJ 2017

Mots-clés TVM

Mes notes

